



Le CAMPUS  
de L'ALTERNANCE

IMT  
CCI GRENOBLE

ISCO  
CCI GRENOBLE

INSTITUT SUPÉRIEUR DU TERTIAIRE  
CCI GRENOBLE

# LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE



Le **contrat d'apprentissage** est un **contrat de travail en alternance** qui permet à un jeune de **se former à un métier tout en travaillant**. Il alterne des périodes en entreprise et en **centre de formation (CFA)** pour préparer un diplôme ou un titre professionnel reconnu. L'apprenti est un **salarié** qui perçoit une rémunération, calculée selon son âge et son niveau d'études.

## PERSONNES CONCERNÉES

De 16 à 30 ans dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. 15 ans avant le 31 décembre de l'année en cours, en ayant validé une fin de 3<sup>e</sup>. Sans limite d'âge pour les travailleurs ayant une reconnaissance travailleur handicapé et statut de sportif de haut niveau.

## LA FORMATION AU CAMPUS DE L'ALTERNANCE

L'inscription de l'apprenti est effective à **reception du contrat signé et dans le limite des places disponibles**.

La formation est sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou un titre homologué. **Le temps passé au Campus de l'Alternance est assimilé à du temps de travail et rémunéré comme tel.**

## NATURE ET DURÉE DE CONTRAT

**Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée limitée (CDD)** qui peut conclure de 6 mois à 3 ans selon la durée de la formation envisagée et jusqu'à 4 ans dans les cas suivants : situation de handicap ; inscription sur la liste officielle des sportifs de haut niveau ; échec à l'obtention du titre ou diplôme visé par le contrat.

Tout contrat d'apprentissage débute par une période d'essai de 45 jours de présence effective en entreprise, hors congés et arrêts maladie.

## DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Un maître d'apprentissage doit être désigné par l'entreprise pour accompagner l'apprenti tout au long de son parcours et assurer la liaison avec le centre de formation. Il peut s'agir d'un salarié volontaire ou du chef d'entreprise. Le maître d'apprentissage doit :

- détenir un diplôme ou un titre relevant du même domaine et d'un niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti, et justifier d'au moins une année d'activité professionnelle en rapport avec la qualification visée
- ou avoir exercé pendant au moins 2 ans une activité en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

## FINANCEMENT DE LA FORMATION

Les contrats conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont financés par les OPCO (Opérateurs de compétences) sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche professionnelle dont relève l'entreprise de l'employeur.

**Attention : le dépôt du contrat auprès de l'OPCO conditionne le versement de l'aide unique aux employeurs éligibles.**

**Pour plus d'informations :**

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/accueil>

## RÉMUNÉRATION INDICATIVE DES APPRENTIS HORS CONVENTION OU ACCORD DE BRANCHE

BASE : 35 HEURES - SMIC HORAIRE : 12,02 € - HORAIRE MENSUEL/35H : 151,67 H - SMIC MENSUEL/35H : 1867,02 €

ÂGE	1 <sup>RE</sup> ANNÉE		2 <sup>E</sup> ANNÉE		3 <sup>E</sup> ANNÉE	
	% du SMIC	Rémunération brute	% du SMIC	Rémunération brute	% du SMIC	Rémunération brute
16/17 ans	27 %	504.09 €	39 %	728.14 €	55 %	1026.88 €
De 18 à 20 ans	43 %	802.82 €	51 %	952.18 €	67 %	1250.90 €
21 à 25 ans	53 %*	989.52€	61 %*	1138.88 €	78 %*	1456.27 €
26 ans et +	100 %**	1867.02 €	100 %**	1867.02 €	100 %**	1867.02 €

\*Ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la 1<sup>re</sup> année d'exécution du contrat.

\*\*Ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat.

Lorsqu'en cours de contrat, le jeune atteint 18 ou 21 ans ou 26 ans, le taux correspondant à cette tranche d'âge s'applique dès le premier jour du mois suivant, en tenant compte des années passées depuis le début du contrat.

## RÉMUNÉRATION EN CAS DE SUCCESSION DE CONTRATS

**Avec le même employeur :** la rémunération de l'apprenti est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf lorsque l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de son âge est plus favorable.

**Avec un employeur différent :** la rémunération de l'apprenti est au moins égale à la rémunération minimale, à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de l'âge est plus favorable.

**Une majoration de 15 points** (c'est-à-dire +15 % par rapport au pourcentage légal du SMIC ou salaire minimum applicable) peut s'appliquer dans certaines situations :

**Cas n°1 :** la majoration s'applique uniquement si les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Le contrat est conclu pour une durée ≤ 1 an
- Le contrat vise un diplôme ou un titre de même niveau que celui déjà obtenu
- La nouvelle qualification est en lien direct avec le diplôme ou titre précédemment obtenu

**Cas n°2 :** lorsque le contrat d'apprentissage est prolongé d'un an maximum en raison du handicap de l'apprenti : Dans ces deux cas, on ajoute 15 points au pourcentage de rémunération de base.

## AIDES FINANCIERES POUR L'EMPLOYEUR

Aide unique d'un montant de 5 000 € maximum (ou 6 000€ pour un apprenti en situation de handicap) s'applique pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette aide concerne uniquement les entreprises de moins de 250 salariés pour l'embauche d'un apprenti préparant un diplôme ou un titre professionnel de niveau 3 (BEP, CAP...) ou 4 (équivalent Bac).

## CONTACT

Service Conseil Alternance

T. 04 76 28 29 56 - [contact.sca@grenoble.cci.fr](mailto:contact.sca@grenoble.cci.fr)